

# GE\_GERICHTE P/6929/2018 vom 5. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6929\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6929_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/6929/2018 du 5 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE P/6929/2018 del 5 giugno 2019

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; COMPÉTENCE ; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.47; CP.42; CP.49; CPP.334.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s. ; 121 IV 202 consid. 2.d.bb p. 204 s. ; 120 IV 136 consid. 3b p. 144 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1165/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2.5.1 ; 6B\_754/2013 du 26 novembre 2013 consid. 3.4.1). Il faut d'abord déterminer les contributions respectives des coauteurs. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent

imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2).

### **E. 2.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; 144 IV 217 consid. 3.5 p. 231 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 p. 235 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317 s.). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

### **E. 2.3**

A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 2.4.1. Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPP, lorsque le tribunal arrive à la conclusion que l'affaire pendante devant lui peut déboucher sur une peine ou une mesure qui dépasse sa compétence, il transmet l'affaire au tribunal compétent, au plus tard à la fin des plaidoiries. Celui-ci reprend la procédure probatoire depuis le début. 2.4.2. L'art. 96 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) prévoit que le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans, révocation de sursis et réintégration comprises (al. 1). Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique (al. 2). 2.5.1. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 2.5.2. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 p. 277 ; 134

IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1856 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_869/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2017 consid. 4.3 ; 6B\_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1).

## **E. 2.6**

En l'occurrence, la faute de l'appelant est lourde. Il a agi à trois épisodes distincts en un peu plus d'un mois, se rendant à Genève depuis N\_\_\_\_\_ dans l'unique but d'y commettre des vols de scooters. Seule l'intervention de la police a pu arrêter ses agissements dont la fréquence ainsi que le mode d'exécution dénotent la grande organisation et détermination de l'appelant et son mépris tant pour le patrimoine d'autrui que pour la sécurité routière. Ses mobiles sont égoïstes et relèvent de l'appât du gain facile, même à considérer que l'appelant ait commis les vols afin de rembourser une dette de jeu. Il est encore relevé qu'il a déterminé E\_\_\_\_\_ à agir. Sa collaboration est relativement bonne. L'appelant a certes reconnu les vols des scooters du \_\_\_\_\_ 2018, le vol d'usage, la conduite sans permis de conduire et les violations des règles de la circulation routière, mais pouvait difficilement faire autrement au vu des circonstances de son interpellation. Il a toutefois varié sur la question de l'usage de fausses plaques. Alors qu'il est vrai qu'il s'est auto-incriminé s'agissant des vols commis en \_\_\_\_\_ 2018, ses aveux suivaient ceux de E\_\_\_\_\_ qui reconnaissait, certes sans spécifier qui étaient les personnes impliquées, qu'ils étaient venus à Genève pour commettre des vols durant le mois en question. Le fait d'avoir tenté de couvrir D\_\_\_\_\_ n'est pas retenu en sa défaveur. L'appelant semble commencer à prendre conscience de sa faute et de la nécessité de changer de comportement, ce qui est confirmé par sa soeur. Il a toutefois essayé de justifier ses actes par une pression extérieure, ce qui soulève des doutes quant à l'ampleur de sa prise de conscience. L'appelant paraît en effet ne pas avoir totalement abandonné l'idée que la commission d'infractions serait un moyen de résoudre un problème. Même si la précarité de sa situation personnelle et les pressions qu'il dit avoir subies sont susceptibles d'expliquer, en partie, ses agissements, elles ne sauraient les justifier, ce que l'appelant reconnaît d'ailleurs. Sa situation difficile apparaît au demeurant être surtout imputable à son propre comportement qui lui a valu une dizaine de condamnations depuis 2013, l'ancrant durablement dans la délinquance. Les antécédents de l'appelant sont nombreux et en partie spécifiques. Il y a concours entre les infractions de vol en bande et par métier, de vol d'usage, de conduite sans autorisation, d'usage abusif de permis et de plaques et de violations graves des règles de la circulation routière, toutes

sanctionnées d'une peine privative de liberté. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés de vol en bande et par métier. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de 16 mois. Afin de tenir compte du concours, il conviendra d'augmenter cette peine de trois mois pour les violations graves des règles de la circulation routière, trois mois pour le vol d'usage, ainsi qu'un mois tant pour la conduite sans autorisation que pour l'usage abusif de permis et de plaques, d'où une peine privative de liberté de deux ans. S'agissant de la différence entre les peines infligées aux coauteurs, il sied de relever qu'outre les infractions commises en commun avec D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, l'appelant a été reconnu coupable de trois infractions supplémentaires d'une gravité supérieure à celles commises par D\_\_\_\_\_, ce qui justifie en soi le prononcé d'une peine plus lourde. Les nombreuses peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de l'appelant ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Malgré l'existence d'un début de prise de conscience et d'un soutien familial allégué, il est relevé qu'eu égard au parcours criminel de l'appelant, à son manque de formation professionnelle et à l'incertitude de la réalisation de ses projets de travail, il ne peut être exclu qu'il retombe dans la délinquance lorsqu'il se voit confronté à des adversités de nature financière notamment. On ne saurait dès lors poser un pronostic favorable, si bien que les conditions du sursis ne sont pas réalisées. En prononçant tant une peine privative de liberté de deux ans qu'une peine pécuniaire de 20 jours-amende, le Tribunal de police a outrepassé sa compétence en matière de fixation de peines. Vu le stade de la procédure, un renvoi de l'affaire au Tribunal correctionnel ne se justifie pas et n'est au demeurant pas demandé par les parties. Il convient dès lors de confirmer la condamnation de l'appelant pour empêchement d'accomplir un acte officiel, qui n'est d'ailleurs pas contestée, mais de l'exempter de toute peine pour cette infraction. Le jugement querellé sera réformé dans cette mesure.

### **E. 3**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 29 octobre (recte : novembre) 2018, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 s. p. 281).

### **E. 4.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

### **E. 4.2**

Compte tenu de la confirmation de la peine privative de liberté fixée par le premier juge, seule une exemption de peine pour le chef d'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel ayant été prononcée, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais fixés en première instance. En effet, la problématique de la compétence du Tribunal de police, soulevée d'office par la CPAR, ainsi que son impact très réduit sur la peine considérée dans son ensemble, ne sauraient justifier sa modification (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 4.3**

Pour les mêmes motifs, l'appelant supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1

let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 5.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 5.3**

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

#### **E. 5.4**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 5.5**

En application de ces principes, il se justifie de retrancher de l'état de frais de M e C \_\_\_\_\_ une heure d'entretien avec l'appelant à la prison de B \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2019, l'assistance juridique ne couvrant qu'une seule visite par mois. Le poste audition au Tribunal des mesures de contrainte relève vraisemblablement d'une erreur. A sa place, il sera retenu une heure et 30 minutes d'audience devant la CPAR. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'167.80, correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, audience comprise, la majoration forfaitaire de 20% (CHF 320.-), la vacation à l'audience de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 147.80. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.